

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

5 décembre — Loi n° 51-1393 tendant à réglementer la la pratique des arches en matière de ventes mobilières 784

1954

24 juillet — Arrêté interministériel portant fixation de l'effectif des trésoreries des territoires d'outre-mer. 781

4 août — Décret reportant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Togo. (Arrêté de promulgation n° 808-54/C. du 18 août 1954). 782

6 août — Décret n° 54-802 portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arches en matière de ventes mobilières. (Arrêté de promulgation n° 811-54/C. du 19 août 1954). 783

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

31 mai — N° 493 quater-54/F. — Arrêté autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve du Togo, au profit du Budget local — Exercice 1953 784

31 mai — N° 493 quinto-54/F. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1953. 784

16 août — N° 804-54/CP. — Arrêté créant un emploi de Pharmacien à l'Hôpital de Lomé. 785

16 août	— N° 805-54/CP. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Pharmacien pour l'Hôpital de Lomé.	786
19 août	— N° 809-54/CP. — Arrêté fixant l'ouverture d'un concours professionnel.	787
19 août	— N° 1233/D/CP. — Décision fixant pour l'année 1954 le nombre maximum d'agents brevetés des brigades et agents de constatation à admettre dans le cadre supérieur des Douanes du Togo.	787
21 août	— N° 816-54/CFT. — Arrêté portant ouverture à tous trafics de la halte non gérée d'Allikopé.	788
21 août	— N° 817-54/CFT. — Arrêté créant une Commission de Rade à Lomé	788
Personnel		789
Divers.		789

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Office des Changes.	795
Domaines.	795
Nécrologie.	798
Avis de perte	798

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

ARRETE interministériel du 24 juillet 1954 portant fixation de l'effectif des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer, et notamment l'article 29 de ce texte,

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer (trésorerie de l'Inde exceptée) et la répartition de ce personnel entre les divers grades visés à l'article 27 du décret du 24 mars 1953 sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DU POSTE	EFFECTIF total	REPARTITION DE L'EFFECTIF				
		Fonction de pouvoir	Payeurs prin- cipaux	Inspec- teurs prin- cipaux	Payeurs	Payeurs adjoints
Trésorerie générale de l'Afrique équato- riale française . . .	28	1	1	1	17	8
Trésorerie du Gabon . . .	10	»	»	1	6	3
Trésorerie de l'Oubani- gui-Charie	17	»	»	1	12	4
Trésorerie du Tchad . . .	14	»	1	1	8	4
Trésorerie générale de l'Afrique occidentale française	38	1	»	2	24	11
Trésorerie de la Côte d'Ivoire	20	1	»	»	13	6
Trésorerie du Dahomey	15	»	1	1	10	3
Trésorerie de la Guinée	20	1	1	»	15	3
Trésorerie de la Haute Volta	11	»	»	1	7	3
Trésorerie du Niger	11	»	»	1	7	3
Trésorerie du Sénégal	40	1	4	1	26	8
Trésorerie du Soudan	20	1	»	»	13	6
Trésorerie du Togo	11	»	»	1	7	3
Trésorerie du Cameroun	30	1	1	1	20	7
Trésorerie de la Côte française des Somalis	10	»	»	1	6	3
Trésorerie générale de Madagascar	61	1	5	1	40	14
Trésorerie de la Nou- velle-Calédonie	12	»	»	1	8	3
Trésorerie de l'Océanie	7	»	»	»	5	2
Trésorerie de Saint- Pierre et Miquelon (1)	5	»	1	»	3	1
	380	8	15	15	247	95

(1) Y compris le payeur principal chargé de la trésorerie

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1953, sera publié au *Journal officiel*

de la République française et au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juillet 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par autorisation :

Le chef du cabinet,
Robert Blot.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Georges LAVERGNE.

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 808-54/C. du 18 août 1954 promulguant au Togo le décret du 4 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 4 août 1954 reportant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1954.
L. PECHOUX.

DECRET du 4 août 1954 reportant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo, notamment en son article 24;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo

s'ouvrira exceptionnellement entre le 1^{er} et le 30 octobre 1954.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Pratique des arrhes en matière de ventes mobilières

ARRETE N° 811-54/C. du 19 août 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-802 du 6 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-802 du 6 août 1954 portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1954.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
J. BÉRARD.

DECRET N° 54-802 du 6 août 1954 portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive d'intérêts qui courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

Les intérêts prévus à l'alinéa ci-dessus seront toujours calculés au taux légal en matière civile en vigueur dans le territoire ou groupe de territoires où s'effectue le versement de la somme.

Les intérêts seront déduits du solde à verser au moment de la réalisation ou seront ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

ART. 3. — Pour les contrats conclus antérieurement à la date de la promulgation du présent décret dans les territoires visés à l'article 1^{er}, les intérêts prévus audit article ne seront dus qu'à l'expiration du troisième mois à compter de la date de cette promulgation.

ART. 4. — Il ne peut être dérogé, par des conventions particulières aux dispositions du présent décret.

ART. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 août 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Emile HUGUES.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

LOI N° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui courent à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

Les intérêts seront déduits du solde à verser au moment de la réalisation ou seront ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution.

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

ART. 3. — Pour les contrats conclus antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, les intérêts prévus à l'article 1^{er} ne seront dus qu'à l'expiration du troisième mois à compter de la date de cette promulgation.

ART. 4. — Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 décembre 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres;

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
Edgar FAURE.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures;

Pierre PFLIMLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local

ARRETE N° 493-quater-54/F. du 31 mai 1954 autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve du Togo, au profit du Budget Local — Exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, notamment en son article 262;

Vu l'arrêté n° 920-52/F. du 18 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 4 décembre 1952, arrêtant le Budget local pour l'exercice 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve du Territoire du Togo d'une somme de : Sept millions six cent quatre vingt treize mille quatre cent trois francs (7.693.403) représentant la totalité des fonds disponibles, afin de subvenir, dans la mesure de son montant, à l'insuffisance des recettes.

ART. 2. — Cette somme, soit 7.693.403 francs, sera prise en recette à la Section Ordinaire du Budget Local, Chapitre XV — prélèvement sur la Caisse de Réserve pour dépenses de fonctionnement.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1954.

L. PECROUX.

ARRETE N° 493-quinto-54/F. du 31 mai 1954 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, en particulier en son article 274;

Vu l'arrêté n° 920-52/F. du 18 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 4 décembre 1952;

Vu les disponibilités budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés les crédits suivants restés sans emploi au Budget Local, Exercice 1953, à la clôture de l'exercice :

Section Ordinaire :

Chapitre	1 —	1.034
—	2 —	179.944
—	3 —	71.650

Chapitre 4 —	76.143
— 5 —	330.675
— 6 —	286.439
— 7 —	147
— 8 —	138.412
— 9 —	425.291
— 10 —	2.528.652
— 11 —	133.660
— 12 —	328.051
— 13 —	85.529
— 14 —	56.269
— 15 —	97.158
— 16 —	94.551
— 17 —	473.581
— 18 —	331.332
— 19 —	283.767
— 20 —	84.084
— 21 —	31.015
— 22 —	93.282
— 23 —	194.016
— 24 —	148.312
— 25 —	503.898
— 26 —	1.702.783
— 27 —	2.779
— 28 —	—
— 29 —	15.800
— 30 —	407
— 31 —	574.317
— 32 —	—
— 33 —	10.369
— 34 —	4.353
— 35 —	—
— 36 —	—
— 37 —	—
— 38 —	658.948
— 39 —	—
— 40 —	572.191
— 41 —	917.321
— 42 —	3.677.665
— 43 —	—
— 44 —	244.596
Total :	15.358.421
<i>Section Extraordinaire</i>	
Titre 1 —	12.824.925
— 2 —	4.434.000
Total :	17.258.925
<i>Récapitulation.</i>	
Section ordinaire :	15.358.421
Section extraordinaire :	17.258.925
Total Général :	32.617.346

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1954.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
et par délégation,*

L'Inspecteur des Affaires Administratives,

J. BÉRARD.

Santé

ARRETE N° 804-54/CP. du 16 août 1954 créant un emploi de Pharmacien à l'Hôpital de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'ouverture du nouvel Hôpital de Lomé-Tokoin;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Hôpital de Lomé un poste de Pharmacien chargé de la Pharmacie de l'Hôpital et des analyses biologiques du Laboratoire chimique.

ART. 2. — Ce Pharmacien est placé sous les ordres du Médecin Chef de l'Hôpital tout en demeurant sous le contrôle technique du Pharmacien Chef du Territoire, Inspecteur des Pharmacies.

ART. 3. — Le recrutement de ce Pharmacien se fera exclusivement par concours parmi les Pharmaciens diplômés (Diplôme d'Etat Français) d'origine togolaise; toutefois, en cas d'impossibilité de recrutement togolais, il pourrait être fait appel à des Pharmaciens diplômés appartenant à l'Union Française.

ART. 4. — Le concours de recrutement aura lieu à Lomé à une date qui sera fixée ultérieurement, et suivant un programme correspondant à celui du concours direct pour l'emploi de Pharmacien Sous-Lieutenant des Troupes Coloniales.

Une moyenne générale inférieure à 11/20 et toute note inférieure à 9/20 dans les épreuves écrites, orales et pratiques entraîneraient le refus du candidat.

Ce programme est publié en annexe du présent arrêté.

ART. 5. — Le Jury de concours sera constitué de la manière suivante :

Président :

Le Directeur de la Santé Publique;

Membres :

Le Pharmacien-Chef du Togo, Inspecteur des Pharmacies;

Un professeur de sciences physiques et naturelles de l'Enseignement secondaire désigné par le Directeur de l'Enseignement;

Un Pharmacien des Troupes Coloniales détaché de FORSSOM.

ART. 6. — La rémunération du Pharmacien de l'Hôpital de Lomé sera réglée par contrat, sur la base des émoluments perçus par le personnel médical similaire en fonction au Territoire.

ART. 7. — Le Directeur de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1954.

L. PECHOUX.

ANNEXE à l'Arrêté n° 804-54/CP. du 16 août 1954, créant un emploi de Pharmacien à l'Hôpital de Lomé.

Instruction Ministérielle

relative au concours pour le recrutement du Pharmacien-Chef de l'Hôpital de Lomé — Tokoin.

Nature et durée des épreuves

1. — Une composition écrite sur une question de chimie appliquée à la Pharmacie (coefficient 3) — Programme en annexe. Durée : 3 heures.

2. — Une composition écrite de physique appliquée (coefficient 2). Durée : 2 heures.

3. — Une composition écrite de matière médicale ou pharmacie galénique (coefficient 2). Durée : 2 heures.

(Les diverses compositions seront faites sans l'aide de livres ou de notes).

4. — Une épreuve de titres (coefficient 1).

Programme

de la première épreuve de :

« Chimie appliquée à la Pharmacie »

La question posée sera choisie parmi les suivantes :

Les composés minéraux de mercure,

Les anesthésiques généraux,

Alcools méthylique, éthylique et homologues supérieurs,

Glycérine et glycérophosphates,

Les amino-phénols du groupe de l'adrenaline,

Les dérivés de la malonylurée,

Les composés organiques de l'arsenic,

Les dérivés du pyrazol,

Les alcaloïdes de l'opium,

Les alcaloïdes du quinquina,

Les alcaloïdes des strychnées,

Les alcaloïdes des solanées,

Cocaïnes et anesthésiques locaux de synthèse,

Les sulfamides,

Les antipaludiques de synthèse,

Les antibiotiques.

ARRETE N° 805-54/CP. du 16 août 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pharmacien pour l'Hôpital de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 804-54/CP. du 16 août 1954, créant un poste de pharmacien à l'Hôpital de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un pharmacien pour l'Hôpital de Lomé sera ouvert à Lomé le 12 octobre 1954 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 804-54/CP. du 16 août 1954.

ART. 2. — Les candidatures seront reçues à la Direction de la Santé Publique à Lomé jusqu'au 15 septembre 1954 inclus.

Les candidats devront fournir une déclaration écrite de candidature accompagnée des pièces d'Etat-Civil réglementaires, de leur diplôme d'Etat de pharmacien, ou d'un certificat ou copie légalisée, ainsi que d'un extrait de casier judiciaire et d'un certificat de bonne vie et mœurs; la déclaration de candidature devra comporter la mention que le candidat a pris connaissance des termes de l'arrêté n° 804-54/CP. du 16 août 1954, créant l'emploi qu'il postule.

ART. 3. — Le Jury chargé de faire subir les épreuves et constitué comme suit :

Président :

Le Médecin Colonel, Directeur de la Santé Publique du Togo.

Membres :

Le pharmacien-Chef du Togo, Inspecteur des pharmacies;

Un professeur de sciences physiques et naturelles de l'Enseignement secondaire désigné par le Directeur de l'Enseignement.

Un pharmacien des troupes coloniales détaché de P.O.R.S.O.M.

ART. 4. — Les épreuves écrites se dérouleront à Lomé, ou dans tout autre centre, qui pourrait être fixé ultérieurement dans la métropole, pour la facilité des candidats.

ART. 5. — Les sujets des différentes épreuves seront choisis par le Jury du concours réuni en commission la veille des opérations, et placés sous enveloppes scellées ouvertes par le président au moment des épreuves en présence des candidats.

ART. 6. — Le Directeur de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1954.

L. PECHOUX,

Douanes

ARRETE N° 809-54/CP. du 19 août 1954 fixant l'ouverture d'un concours professionnel.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo;

Vu la décision n° 1233-D/CP. du 19 août 1954, fixant pour l'année 1954, le nombre maximum d'agents brevetés des Brigades et d'agents de Constatation à admettre dans le cadre supérieur des Douanes du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de Huit agents brevetés des Brigades et agents de Constatation du cadre supérieur des Douanes du Togo, sera ouvert à Lomé, à partir du 20 décembre 1954 aux agents du cadre local des brigades et commis des Douanes du Togo, ayant rempli avec distinction, pendant trois années, les fonctions de chef de Brigade ou de chef de Poste, de chef de Section ou de chef de Secrétariat, et dans les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 des articles 14 et 26 de l'arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir à la Direction du Personnel deux mois avant la date d'ouverture du concours. Aucune demande ne sera plus acceptée après le 20 octobre 1954.

ART. 3. — L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves, feront ultérieurement l'objet d'une Note de Service qui sera publiée par voie d'affichage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1954.

Pour le Commissaire de la République en tournée;

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires

J. BÉRARD.

DECISION N° 1233-D/CP. du 19 août 1954 fixant pour l'année 1954 le nombre maximum d'agents brevetés des brigades et agents de constatation à admettre dans le cadre supérieur des Douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition des cadres des fonctionnaires du Togo en cadres supérieur ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/P. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum d'agents brevetés des Brigades et agents de Constatation à admettre dans le cadre supérieur des Douanes du Togo, est fixé à Huit, pour l'année 1954.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1954.

Pour le Commissaire de la République en tournée,

L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires

J. BÉRARD.

Réseau des CFT

ARRETE N° 816-54/CFT. du 21 août 1954 portant ouverture à tous trafics de la halte non gérée d'Atikopé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux;

Vu le décret du 9 mai 1937 concernant la Police, la Sûreté et l'Exploitation des Chemins de Fer de l'A.O.F., rendu applicable au Togo par décret du 2 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée sur la ligne Lomé-Blitta au point kilométrique 200,000 l'ouverture d'une halte non gérée sous le nom de « Atikopé » pour compter du 1^{er} septembre 1954.

ART. 2. — Cette mesure n'est prise qu'à titre provisoire et pourra être supprimée par simple avis au public si les résultats du trafic ne sont pas satisfaisants.

ART. 3. — Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1954.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires*
J. BÉRARD.

ARRETE N° 817-54/CFT. du 21 août 1954 créant une Commission de Rade à Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 256-51/TP. du 17 avril 1951, réglementant l'exploitation du wharf de Lomé, notamment son article 5;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 2 mars 1938, rendant le décret du 9 mai 1937 applicable au Togo;

Vu l'arrêté du 12 avril 1938 promulguant ce décret au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1945, incorporant le Service Annexe du Réseau du C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 117-53/CP. du 26 février 1953, rendant provisoirement autonome le Service des Chemins de Fer du Togo;

Vu l'avis du Comité du Réseau;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission Consultative de Rade de Lomé qui traitera des problèmes posés par le fonctionnement des installations du Wharf et des terres-pleins constituant l'arrière port, ainsi que tout problème relatif au chargement et au déchargement des marchandises et du transit des passagers terre-navire.

ART. 2. — Cette Commission comprend sous la présidence du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf de Lomé :

Deux représentants des Compagnies de Navigation
Un représentant de la Chambre de Commerce
Un représentant des Compagnies Pétrolières
Le Chef du Service du Wharf

Les membres non fonctionnaires sont désignés par la Chambre de Commerce.

Lorsque la nature des questions traitées le nécessitera, d'autres membres pourront lui être adjoints en particulier le Chef du Service des Douanes, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan etc...

ART. 3. — Cette Commission pourra statuer sur les demandes de priorité de chargement ou de débarquement des navires déposées par les intéressés comme indiqué par l'article 5 de l'arrêté n° 256-51/TP réglementant l'exploitation du Wharf de Lomé. Dans ce cas, le nombre des membres sera réduit à trois :

Un représentant des Compagnies de Navigation

Un représentant soit des Sociétés de Carburants, soit des Commerçants suivant le cas considéré et le Chef du Service du Wharf.

ART. 4. — Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de son Président à la Direction du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 90-52/TP du 28 janvier 1952 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1954.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des affaires,*

J. BÉRARD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Nominations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1219-D/CP. du :

13 août 1954. — M. Apetoh Ankou Raymond, Commis d'Administration Adjoint de 2^e classe, en service à Palimé, est nommé deuxième Adjoint au Commandant du Cercle de Klouto.

N° 820-54/CP. du :

24 août 1954. — Est acceptée la démission de son emploi dans le cadre local des Commis d'Administration du Togo, offerte par M. Klouvie-Tétévi Raphaël, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe, du service de la Sûreté.

M. Klouvie-Tétévi Raphaël est intégré dans le cadre local des assistants de police du Togo, en qualité d'assistant de police adjoint de 5^e classe.

Son ancienneté dans son nouvel emploi court du jour de son entrée dans le nouveau cadre.

M. Klouvie-Tétévi Raphaël, assistant de police adjoint de 5^e classe, reste à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Passage à l'échelon supérieur

N° 1241-D/CFT. du :

21 août 1954. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les franchissements d'échelon ci-après :

M. Brassard Raymond — Chef de district de 1^{re} classe Echelle 6 échelon 7 — passe à l'échelon 8 de la même échelle le 1^{er} février 1954.

M. Marx Robert — Comptable Principal Echelle 6 échelon 4 — passe à l'échelon 5 de la même échelle le 1^{er} janvier 1954.

Rappel à l'activité

N° 807-54/CP. du :

18 août 1954. — MM. Sossou Boniface, mécanicien principal hors classe et Gbégnon Picco, mécanicien de 4^e classe, tous deux, du cadre local des

Chemins de Fer du Togo, exclus temporairement de leurs fonctions, respectivement par arrêté nos 124-54/CP. et 125-54/CP. du 6 février 1954, sont rappelés à l'activité, pour compter du 16 août 1954 et remis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, à Lomé.

Absence irrégulière

N° 1259-D/CP. du :

26 août 1954. — Est constatée, pour compter du 7 août 1954 l'absence irrégulière de M. Da Sylveira Michel, Ouvrier de 4^e classe du cadre local des C.F.T. et du Wharf en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Da Sylveira Michel n'aura droit à aucun traitement.

Privation de solde

N° 810-54/CP. du :

19 août 1954. — M. Amegakpo Paul, chauffeur de 4^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, et suspendu de ses fonctions par arrêté n° 732-53/CP. du 16 octobre 1953, n'aura droit à aucun traitement pour compter du 1^{er} février 1954.

Forces de police

N° 806-54/CGC. du :

17 août 1954. — La démission de son emploi présentée par le Brigadier-Chef de 1^{re} classe Mensah François, N° Mle 1723, du dépôt d'instruction de Lomé, est acceptée pour compter du 26 août 1954.

DIVERS**Centre de rééducation**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1240/D/SG. du :

21 août 1954. — Est placé au Centre de Rééducation de Palimé (Cercle de Klouto), en exécution du jugement du 21 juillet 1954, du Tribunal Correctionnel de Lomé, le nommé Awona Koffi, âgé de 17 ans environ, né à Afangna-Bléta (Cercle d'Anécho), fils de Awona et de Ayélé, demeurant à Lomé quartier Anagokomé, jusqu'à sa majorité.

Commandement autochtone

N° 1239/D/AP. du :

21 août 1954. — L'indemnité annuelle de fonction attribuée à M. Vitus Eklou, Régent de la Ville de Palimé est fixée à 60.000 (Soixante Mille) Francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Interdictions de séjour

N° 812-54/SG. du :

21 août 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Palimé est interdit pendant une durée de 2 ans pour compter du 7 août 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ata Komi Bruno, détenu à la prison de Lama-Kara, âgé de 23 ans environ, né vers 1931 à Kpélé-Tsiko (Cercle de Palimé), demeurant à Lomé quartier des Étoiles, fils de Ata Komi et de Adjoa Amédékpé, F.D. 11.134/42.222, condamné à 2 ans de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol, par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 813-54/SG. du :

21 août 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 19 octobre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agonuha Séverin, détenu à la prison de Mango, âgé de 30 ans environ, né vers 1924 à Ouidah (Dahomey), fils de Agonuha et de Alognon, déjà condamné F.D. 11.114/42.222, condamné pour rupture de ban et abus de confiance à 3 ans et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 814-54/SG. du :

21 août 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de 10 ans pour compter du 18 septembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Elo François, âgé de 24 ans environ, né vers 1930 à Grand-Popo (Dahomey), fils de feu Elo et de Gbondivoïn, marié, sans enfant, Maçon, demeurant à Lomé quartier Amoutivé, peu lettré, jamais condamné, F.D. 51.511/22.222, condamné pour vol à trois ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 815-54/SG. du :

21 août 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle de Lama-Kara, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 21 octobre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Patcha Andjao, détenu à la prison de Lama-Kara, âgé de 36 ans environ, né vers 1918 à Lama-Kara, y demeurant, fils de feu Patcha et de Meba, F.D. inconnus, condamné pour vol, complicité et recel à 5 ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour, par la Justice de Paix de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 1209/D/AP. du :

12 août 1954. — M. Bert Marcel, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-mer, Adjoint au Commandant du Cercle d'Anécho, est nommé Président du Tribunal du premier degré d'Anécho, en remplacement de M. Giry Jean, Administrateur-Adjoint de la F.O.M., nommé provisoirement Président dudit tribunal par décision n° 1134 du 22 juillet 1954.

N° 1210/D/AP. du :

12 août 1954. — M. Canteau François, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-mer, Commandant p.i. du Cercle de Lama-Kara, est nommé Président du Tribunal du deuxième degré dudit cercle, en remplacement de M. Barma Victor, Administrateur de la F.O.M., en instance de départ en congé.

N° 1238/D/AP. du :

21 août 1954. — M. Dubois, Chef de Bureau d'Administration Générale de la France d'Outre-Mer, Chef de la Subdivision de Kandé (Cercle de Mango) est nommé Président du Tribunal du premier degré de Kandé.

La présente décision aura effet pour compter du 25 novembre 1953.

Rôles

N° 821-54/CD. du :

25 août 1954. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1954 ci-après s'élevant à la somme de Soixante et Onze Millions Sept Cent Quatre Mille Cent Quarante Deux Francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
154	Lomé-C.M.	Taxe vicinale catég. A.B.C.	12.500,—	
		Centimes additionnels	2.500,—	15.000,—
155	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.	34.100,—	
		Centimes additionnels	6.820,—	40.920,—
156	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.	265.600,—	
		Centimes additionnels	53.120,—	318.720,—
157	—	Contribution fonc. sur prop. non bâties.	8.184,—	
		Ordures ménagères	1.227,—	
		Centimes add. sur contr. fonc. sur prop. non bâties	408,—	
		Patentes	7.185.098,—	
		Centimes additionnels	1.437.002,—	
		Licences	620.500,—	
		Centimes additionnels	124.100,—	9.376.519,—
158	--	Taxe sur les armes perfectionnées	29.500,—	
		Centimes additionnels	5.900,—	35.400,—
159	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.750,—	
		Centimes additionnels	350,—	2.100,—
160	Sub. Lomé	Patentes		15.020,—
161	—	Licences		8.750,—
162	—	Taxe sur les armes perfectionnées		5.500,—
163	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		48.400,—
164	C.M. Tsévié	Patentes	4.820,—	
		Centimes additionnels	482,—	5.302,—
165	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.	2.200,—	
		Centimes additionnels	370,—	2.570,—
166	—	Patentes	355.164,—	
		Centimes additionnels	35.514,—	390.678,—
167	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	
		Centimes additionnels	400,—	4.400,—
168	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.200,—	
		Centimes additionnels	120,—	1.320,—
169	Cerc. Tsévié	Patentes		64.760,—
170	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.		5.900,—
171	—	Patentes		295.580,—
172	—	Licences		22.500,—
173	—	Taxe sur les armes perfectionnées		24.000,—
174	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		28.550,—
175	C.M. Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées		11.000,—
176	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		150,—
177	—	Patentes	9.120,—	
		Centimes additionnels	912,—	10.032,—
178	—	Taxe sur les armes perfectionnées		10.500,—
179	Cerc. Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées		13.000,—
180	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		6.750,—
181	—	Patentes		48.866,—
182	—	Taxe sur les armes perfectionnées		32.000,—
183	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		84.450,—
184	C.M. Palimé	Taxe vicinale catég. A.B.C.	129.500,—	
		Centimes additionnels	25.900,—	155.400,—
185	Cerc. Klouto	Taxe vicinale catég. A.B.C.		122.900,—
186	—	Patentes		217.150,—
187	C. M. Atékpané	Taxe vicinale catég. A.	81.000,—	
		Centimes additionnels	16.200,—	97.200,—
		à reporter		11.424.087,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	97.200,—	11.424.087,—
188	C. M. Atakpamé	Taxe vicinale catég. B.	69.000,—	
		Centimes additionnels	13.800,—	82.800,—
189	—	Taxe vicinale catég. C.	88.900,—	
		Centimes additionnels	17.780,—	106.680,—
190	—	Taxe vicinale catég. D.	32.400,—	
		Centimes additionnels	6.480,—	38.880,—
191	Subd. Atakpamé	Taxe vicinale catég. A.	55.500,—	
192	—	Taxe vicinale catég. B.	56.000,—	
193	—	Taxe vicinale catég. C.	64.400,—	
194	—	Taxe vicinale catég. D.	28.000,—	203.900,—
195	Sub. Akposso-Plateau	Taxe vicinale catég. A.	1.500,—	
196	—	Taxe vicinale catég. B.	14.000,—	
197	—	Taxe vicinale catég. C.	151.200,—	
198	—	Taxe vicinale catég. D.	4.800,—	171.500,—
199	C.M. Sokodé	Impôt forfaitaire catég. A.	6.000,—	
		Taxe vicinale	15.120,—	
		Centimes additionnels	1.512,—	22.632,—
200	—	Impôt forfaitaire catég. A.	375,—	
		Taxe vicinale.	945,—	
		Centimes additionnels	93,—	1.413,—
201	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.	1.000,—	
		Centimes additionnels	100,—	1.100,—
202	—	Patentes	112.500,—	
		Centimes additionnels	11.250,—	123.750,—
203	—	Taxe sur les armes perfectionnées	12.000,—	
		Centimes additionnels	1.200,—	13.200,—
204	Cerc. Sokodé	Impôt forfaitaire catég. A.	12.625,—	
		Taxe vicinale	31.815,—	44.440,—
205	—	Impôt forfaitaire catég. A.	375,—	
		Taxe vicinale	495,—	1.320,—
206	—	Patentes	223.600,—	
207	—	Taxe sur les armes perfectionnées	15.500,—	284.860,—
208	C.M. Bassari	Impôt forfaitaire catég. A.	122.625,—	
		Taxe vicinale	264.300,—	
		Centimes additionnels.	26.430,—	413.355,—
209	—	Impôt forfaitaire catég. A.	26.375,—	
		Taxe vicinale.	63.300,—	
		Centimes additionnels.	6.330,—	96.005,—
210	—	Patentes	112.833,—	
		Centimes additionnels.	11.283,—	124.116,—
211	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.500,—	
		Centimes additionnels	550,—	6.050,—
212	—	Taxe sur les armes perfectionnées	27.150,—	
		Centimes additionnels	2.715,—	29.865,—
213	Cerc. Bassari	Patentes	178.020,—	
214	—	Impôt forfaitaire catég. A.	1.875,—	
		Taxe vicinale	4.500,—	6.375,—
215	—	Patentes	39.660,—	
216	—	Licences	4.000,—	
217	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	20.450,—	248.505,—
218	Cerc. Lama-Kara	Impôt forfaitaire catég. A.	2.125,—	
		Taxe vicinale.	5.950,—	8.075,—
		à reporter		13.489.898,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	8.075,—	
219	Cerc. Lama-Kara	Patentes	361.050,—	13.489.898,—
220	—	Licences	3.000,—	
221	—	Taxe sur les armes perfectionnées	9.000,—	
222	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	5.450,—	386.575,—
223	Subj. Kandé	Impôt forfaitaire catég. A.	27.975,—	
		Taxe vicinale	130.550,—	158.525,—
224	—	Patentes	15.740,—	
225	—	Taxe sur les armes perfectionnées	17.500,—	
226	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	4.750,—	196.515,—
227	Cerc. Mango	Impôt forfaitaire catég. A.	5.700,—	
		Taxe vicinale	16.000,—	21.700,—
228	—	Patentes	73.980,—	
229	—	Licences	9.500,—	
230	—	Taxe sur les armes perfectionnées	8.000,—	
231	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	30.200,—	143.380,—
232	Cerc. Dapango	Impôt forfaitaire catég. A.	104.500,—	
		Taxe vicinale	292.600,—	397.100,—
233	—	Patentes	40.830,—	
234	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.500,—	
235	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	68.150,—	513.580,—
236	Lomé C.M.	Taxe vicinale catég. A.B.C.	160.100,—	
		Centimes additionnels	32.020,—	192.120,—
237	—	Contrib. fonc. sur prop. bâties	2.825.494,—	
		Centimes additionnels	282.460,—	
		Ordures ménagères	801.518,—	
		Contrib. fonc. sur prop. non bâties	483.814,—	
		Centimes additionnels	48.375,—	
		Ordures ménagères	72.566,—	4.514.227,—
238	C.M. Bassari	Impôt forfaitaire catég. A.	1.625,—	4.706.347,—
239	—	Taxe vicinale	3.900,—	
		Centimes additionnels	390,—	5.915,—
240	Cerc. Bassari	Impôt forfaitaire catég. A.	250,—	
241	—	Taxe vicinale	600,—	850,—
		Total		19.443.060,—
		Impôt sur le revenu		
	Anécho	Rôle N° 44 Impôts cédulaires T.S.	16.426,—	
		Impôt général	159.816,—	176.242,—
	Lomé	— 45 Impôt général	1.353.959,—	
		Taxe vicinale	265.500,—	1.672.559,—
		Centimes additionnels	53.100,—	
	—	— 46 Impôt général	1.286.296,—	
		Taxe vicinale	266.700,—	1.606.336,—
		Centimes additionnels	53.340,—	
	—	— 47 Impôt général	1.469.378,—	
		Taxe vicinale	276.000,—	1.800.578,—
		Centimes additionnels	55.200,—	
	—	— 48 Impôt général	1.488.481,—	
		Taxe vicinale	280.500,—	1.825.081,—
		Centimes additionnels	56.100,—	
		à reporter	7.080.796,—	

No DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	7.080.796,—	
	Lomé	Rôle n° 49 Impôt général	1.470.670,—	
		Taxe vicinale	276.000,—	
		Centimes additionnels	55.200,—	1.801.870,—
	—	— 50 Impôts cédulaires B.I.C.	268.270,—	
		Impôts cédulaires T.S.	12.159,—	
		Impôt général	54.727,—	335.156,—
	—	— 51 Impôts cédulaires B.I.C.		1.728.277,—
	—	— 52 Impôts cédulaires B.I.C.	576.240,—	
		Impôt général	312.150,—	888.390,—
	—	— 53 Impôts cédulaires B.I.C.	129.620,—	
		Impôt général	95.941,—	225.561,—
	—	— 54 Impôts cédulaires B.I.C.		7.339.070,—
	—	— 55 Impôts cédulaires T.S.	300.963,—	
		Impôt général	4.003.482,—	4.304.445,—
	Atakpamé	— 56 Impôts cédulaires B.I.C.	785.456,—	
		Impôt général	241.250,—	1.026.706,—
	—	— 57 Impôts cédulaires T.S.	28.689,—	
		Impôt général	650.007,—	678.695,—
	—	— 58 Impôt général		1.458.403,—
	—	— 59 Impôt général		1.617.676,—
	—	— 60 Impôt général		892.231,—
	—	— 61 Impôts cédulaires T.S.	3.738,—	
		Impôt général	3.566,—	7.304,—
	Palimé	— 62 Impôts cédulaires B.I.C.	649.120,—	
		Impôt général	599.775,—	1.248.895,—
	—	— 63 Impôts cédulaires T.S.	27.892,—	
		Impôt général	722.750,—	300.622,—
	—	— 64 Impôt général		1.213.643,—
	—	— 65 Impôt général		1.677.432,—
	—	— 66 Impôts cédulaires T.S.	6.045,—	
		Impôt général	15.360,—	21.405,—
	Sokodé	— 67 Impôts cédulaires B.I.C.	49.240,—	
		Impôt général	31.250,—	80.490,—
	—	— 68 Impôts cédulaires T.S.	40.329,—	
		Impôt général	343.052,—	383.381,—
	—	— 69 Impôt général		453.900,—
	—	— 70 Impôts cédulaires B.I.C.		10.480,—
	Bassari	— 71 Impôts cédulaires T.S.	12.401,—	
		Impôt général	83.250,—	95.651,—
	—	— 72 Impôt général		524.154,—
	Lama-Kara	— 73 Impôts cédulaires T.S.	9.711,—	
		Impôt général	167.167,—	176.878,—
	—	— 74 Impôt général		1.404.235,—
	Mango	— 75 Impôts cédulaires T.S.	2.586,—	
		Impôt général	93.750,—	96.336,—
	—	— 76 Impôt général		556.792,—
	Kandé	— 77 Impôts cédulaires T.S.	4.911,—	
		Impôt général	64.000,—	68.911,—
	—	— 78 Impôt général		94.000,—
	Dapango	— 79 Impôts cédulaires T.S.	2.282,—	
		Impôt général	78.750,—	81.032,—
	—	— 80 Impôt général		760.656,—
		à reporter		38.623.473,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		38.623.473,—
	Lomé	Rôle N° 81 Impôts cédulaires B.I.C.	2.748.272,—	
		Impôt général	661.990,—	3.410.262,—
	—	— 82 Impôts cédulaires T.S.	242.159,—	
		Impôt général	2.754.369,—	2.996.528,—
	—	— 83 Impôts cédulaires T.S.	7.735,—	
		Impôt général	223.250,—	230.985,—
	—	— 84 Impôts cédulaires B.I.C.		497.520,—
	Sokodé	— 85 Impôt général		1.796.584,—
	Bassari	— 86 Impôt général		129.291,—
	Tsévié	— 87 Impôts cédulaires B.I.C.	4.896,—	
		Impôt général	945,—	5.841,—
	—	— 88 Impôts cédulaires B.I.C.	5.504,—	
		Impôts cédulaires T.S.	12.319,—	
		Impôt général	251.200,—	269.023,—
	Lomé	— 89 Impôt général	2.313.000,—	
		Taxe vicinale	322.200,—	
		Centimes additionnels	44.440,—	2.579.640,—
	Anécho	— 90 Impôt général		1.251.940,—
	—	— 91 Impôt général		433.275,—
	Lomé	— 92 Impôt général	23.000,—	
		Taxe vicinale	3.100,—	
		Centimes additionnels	620,—	26.720,—
		Total		52.261.082,—
		Total des anciennes contributions		19.443.060,—
		Total de l'impôt sur le revenu		52.261.082,—
		Total général		71.704.142,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 25 août 1954.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

RECTIFICATIF à l'avis n° 252 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République de Chine (Taiwan).

Paragraphe II — 2°

au lieu de :

« Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'Avis N° 164... ».

lire :

« Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'Avis N° 163... ».

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de la Justice de Paix à C. E. d'Anécho et du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2516, déposée le 31 juillet 1954, le sieur John Laté Lawson né à Agouégan (Cercle d'Anécho) vers 1923 profession d'opérateur Radio, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 hectare 03 ares 05 cas, situé à Agouégan, Cercle d'Anécho et borné au nord par le domaine d'Agotivé, à l'est par la Collectivité Akouété Djiiso et Ayité, au sud par un marigot et à l'ouest par Tossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.517, déposée le 2 août 1954, le sieur Pierre Koffi Gamédah né à Kpadafé en 1918 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpadafé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 hec. 63 ares 79 cas, situé à Kpadafé, Cercle de Klouto et borné au nord par Abaye Foly, à l'est par Hermann Agbédi Etsé et Adjo Foly, au sud par Johannes Amégato et à l'ouest par Abaye Foly.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.518, déposée le 3 août 1954, le sieur Athanase Ahadji né à Agou-Apégamé vers 1899 profession de Propriétaire-Planteur, demeurant et domicilié à Agou-Gare, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféier, d'une contenance totale de 10 ares 84 cas, situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par Byli Hodjamé et Alfred Kodjo, au sud par Agbaté Philippe et à l'ouest par la route d'Agou-Nyogbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.519, déposée le 7 août 1954, le sieur Adjini Louis né à Agou-Nyogbo vers 1930 profession de Boutiquier, demeurant et domicilié à Agou-Gare, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 97 ares 70 cas, situé à Agou-Nyogbo, Cercle de Klouto et borné au nord par Théophile Weti, à l'est par Félix Dogbé et Mensah Komlan, au sud par Félix Dogbé et Kodjo Ayissa et à l'ouest par Godfried Apessé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.520, déposée le 9 août 1954, le sieur Michel K. Comashie né à Lomé vers 1897 profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (Nyekonakpoé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 31 ares 22 cas, situé à Lomé. Cercle de Lomé connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par Daniki Pedro et Kokou Adodo, à l'est par la rue de Nyekonakpoé, au sud par Adjo Tsiakou et Eklou Klové et à l'ouest par Akossywa Blewussi Adjalo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.521, déposée le 9 août 1954, la dame Djossi Kpodar née à Glidji-Kpodji âgée de 49 ans environ profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 98 cas, situé à Bè-Apéyémé, Cercle de Lomé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Koffi Dagbi et au sud par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière;

FÉLIX DE GUISE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 18 octobre 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyogbo-Dalavé Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance de 9 ares 94 cas, connu sous le nom d'Apodokoé et borné au Nord par Etienne Sapa, au Sud par Félix Dogbé; à l'Est par la Collectivité Hadzi et à l'Ouest par la Route Nyogbo à Aghétiko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Yawo Nyasogbo, Planteur-Cultivateur à Agou-Nyogbo-Dalavé, suivant réquisition du 3 mai 1954, n° 2.459.

Le jeudi 16 septembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Adjido) près de l'Ecole des filles,

Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti de la forme d'un rectangle irrégulier, d'une contenance de 6 ares 29 cas, et borné au Nord par un passage, au Sud par la famille de Souza, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par Augustin Bossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre T. Lawson, Propriétaire à Anécho (Adjido), suivant réquisition du 3 mai 1954, n° 2.460.

Le jeudi 16 septembre 1954, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Adjido) Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un trapèze irrégulier, d'une contenance de 12 ares 24 cas, et borné au Nord par Mivédor Moses, au Sud par une ruelle, à l'Est par Cosmas Akuété et à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Clochuh, Médecin Africain à Anécho, suivant réquisition du 3 mai 1954, n° 2.461.

Le vendredi 17 septembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido-Zongo, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un rectangle irrégulier, d'une contenance de 6 ares, et borné au nord par Edoh A. Ignace, au sud par James A. de Souza, à l'est par Augustin A. Ayivi et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel A. Akollor, Maître Tailleur à Anécho (Adjido), suivant réquisition du 3 mai 1954, n° 2.462.

Le jeudi 16 septembre 1954, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Adjido) près de l'Ecole des Filles, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un trapèze irrégulier, d'une contenance de 5 ares 49 cas, et borné à l'est par Pierre T. Lawson, au sud par Barthélémy A. Amou-zou, au nord par un passage et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustin Bossou, Commis d'Administration à Lomé, représenté par M. Philippe M. Dossavi, Géomètre et Dessinateur à Anécho, quartier Adjidogan, suivant réquisition du 3 mai 1954, n° 2.463.

Le mercredi 15 septembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Bassadji Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ares 83 cas, connu sous le nom de Bassadji et borné au Nord par Koffi Allaga, à l'Est par Amémaka Libla, au Sud par Amou-zou Kpamba et à l'Ouest par la rue circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Léonard Akakpo Adjoh, Aide-Conducteur des Travaux Agricoles à Atakpamé, suivant réquisition du 13 mai 1954, n° 2.464.

Le samedi le 23 octobre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier planté de caféiers, d'une contenance de 3 hectares 38 ares 61 cas, et borné au Nord par Badohun, au Nord-Est par Emile Apédo, au Sud et à l'Est par Apetor II, et à l'Ouest par Yawo Mensah Christophe, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Annette Charles d'Almeida, Sage-femme africaine principale à Palimé, suivant réquisition du 13 mai 1954, n° 2.465.

Le vendredi 10 septembre 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, quartier Zomayi, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 76 cas, et borné au Nord par une ruelle, à l'Est par une propriété non dénommée, au Sud par Edouard Akpi et à l'Ouest par Antoine Koublanou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jonathan Toukpo Ahiabléamé, Propriétaire-Planteur à Palimé-Zomayi, suivant réquisition du 18 mai 1954, n° 2.466.

Le mardi 21 septembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé Cercle de Lomé, consistant en un terrain en friche rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de produits vivriers, d'une contenance de 2 hectares 16 ares 81 cas, et borné à l'Ouest par Samuel Zekpa, Akakpo Nicolas, Dovi Aniglo T.T. 1838 et Sanvec Jonathan, à l'Est par terrain domanial T.T. 692 et Kloutsé Joseph, au Sud par Jacob Adjallé T.T. 460 et au Nord par Carlos Amorin T.T. 1516 et Famayedé Tsekou, T.T. 568, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Todo Louis, Calqueur des Travaux Publics à Lomé agissant comme Co-héritier et Mandataire de ses frères et sœurs, suivant réquisition du 18 mai 1954, n° 2.467.

Le vendredi 10 septembre 1954, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Zomayi, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 40 cas, et borné au Nord par Athanase Dogbé, à l'Est par Emmanuel Adowui, au Sud par une rue en projet et à l'Ouest par la Route Palimé-Ho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Mensan Dessewou, Commerçant à Palimé-Zomayi, suivant réquisition du 18 mai 1954, n° 2.468.

Le lundi 20 septembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Nyékonakpoé, Rue des Cocotiers, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain

non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 52 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par lot n° 19, au Sud par la Rue des Cocotiers, à l'Est par lot n° 11 et à l'Ouest par lot n° 13, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pascal Laté Lawson, Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 19 mai 1954 n° 2.469.

Le vendredi 10 septembre 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un trapèze irrégulier complanté de palmiers à huile, d'une contenance de 75 ares 19 cas, et borné au Nord par Alphonse Mensah, à l'Est par Hounkpati Tailleur et Ahokou, au Sud par Andréas Affo et à l'Ouest par François Akatossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pofagi Marcel, Contrôleur du Chemin de fer du Togo à Palimé, suivant réquisition du 20 mai 1954, n° 2.470.

Le vendredi 1^{er} octobre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant une forme irrégulière, d'une contenance de 12 ares 30 cas, et borné au Nord par Chef Atehikiti, à l'Est par Griffith Miller; au Sud par Kodjovi Atehikiti et à l'Ouest par la Rue de Gnagna-Agbofon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Kodokossou Makili, Cultivateur à Atakpamé, quartier Gnagna, suivant réquisition du 28 mai 1954, n° 2.471.

Le lundi 27 septembre 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, quartier Lom-Nava, Cercle d'Ata-

kpamé, consistant en un terrain urbain bâti en forme irrégulière, d'une contenance de 10 ares 23 cas, et borné au Nord par une rue en projet et Victor Atakpamey, à l'Est par Koffi Kami et Etienne Ago; au Sud par Kossi Norbert et à l'Ouest par Akakpo Kodokossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Griffith Miller, Commerçant à Atakpamé, quartier Lom-Nava, suivant réquisition du 28 mai 1954, n° 2.472.

Le Conservateur de la Propriété foncière;
FÉLIX DE GUISE.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès :

1^o — de M. Mensah Thaddée, Infirmier de 6^e classe, survenu à Mango le 5 août 1954;

2^o — de Mme Kangni Eléonore, née Atayi, Monitrice adjointe, survenu à Anécho le 11 août 1954.

ETUDE DE M^r RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque prise au profit de la Société African And Eastern Trade Corporation Limited, sur l'immeuble objet du Titre Foncier N° 248 du Cercle de Lomé, suivant bordereau analytique N° 2 du 21 mars 1928.

Pour première insertion.